

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/25/2019041122/justel>

Dossier numéro : 2019-04-25/22

Titre

25 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'environnement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-12-2021 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 17-05-2019 page : 47516

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions communes à toutes les enquêtes publiques

Art. 2-7

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions particulières

[Section Ire.](#) - Enquêtes publiques relatives aux plans et aux règlements d'urbanisme

Art. 8-10

[Section II.](#) - Enquêtes publiques relatives aux demandes de permis et de certificats

Art. 11-13

[Section III.](#) - Axonométrie

Art. 14-15

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 15-17

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, adopté par un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 et ratifié par une ordonnance du 13 mai 2004 ;

2° Permis : les permis d'urbanisme, les permis de lotir et les permis d'environnement ;

3° Certificat : les certificats d'urbanisme, les certificats d'urbanisme en vue de lotir et les certificats d'environnement ;

4° Commission de concertation, la commission visée à l'article 9 du CoBAT ;

5° Travaux d'infrastructure, la création, la modification, la transformation ou la suppression de voiries, ponts, tunnels, parkings sur le domaine public, voies ferrées, métro, ouvrages hydrauliques, égouts, canaux, ports, installations anti-bruit ainsi que de conduites et installations de transport d'énergies, de matières premières et de télécommunication ;

6° Installations de classe I.A., I.B. : les installations visées par l'ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe I.A. visée à l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et les installations de classe I.B. visées à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

CHAPITRE II. - Dispositions communes à toutes les enquêtes publiques

Art. 2. § 1er. L'enquête publique est annoncée au plus tard le troisième jour qui précède la date de son ouverture et pendant toute sa durée.

§ 2. L'administration communale affiche à la maison communale un avis d'enquête conforme à celui des modèles annexés au présent arrêté qui est applicable à l'enquête organisée. L'avis d'enquête est imprimé en noir sur une feuille de papier rouge de format DIN A3. La police de caractères d'impression utilisée est d'au moins 14 points didot.

L'administration communale publie également cet avis d'enquête sur le site internet de la commune.

§ 3. Dans les hypothèses visées aux articles 10 et 12, il est procédé à un affichage complémentaire d'avis d'enquête imprimés en noir sur une feuille de papier rouge de format DIN A3. La police de caractères d'impression utilisée sur les avis d'enquête est d'au moins 14 points didot. Ces avis d'enquête sont disposés de façon à pouvoir être lus aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Art. 3. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet qui en est l'objet peut être consulté par toute personne à l'administration communale chaque jour d'ouverture au public entre 9 heures et 12 heures et, au moins un jour de la semaine, éventuellement sur rendez-vous, en soirée, jusqu'à 20 heures.

Art. 4. § 1er. Au moins une demi-journée par semaine, toute personne doit pouvoir obtenir des explications techniques à propos du dossier mis à l'enquête.

Les explications techniques ne sont données, en soirée, que sur rendez-vous.

Art. 5. Au moins une demi-journée par semaine, toute personne doit pouvoir exprimer oralement ses observations et réclamations au personnel de l'administration communale auprès duquel le dossier mis à l'enquête peut être consulté.

Un membre de ce personnel procède à la retranscription de ces observations et réclamations, invite l'auteur de celles-ci à signer l'original de cette retranscription et lui en remet gratuitement une copie sur-le-champ.

Art. 6. Lorsque le dossier mis à l'enquête nécessite l'avis de la commission de concertation, toute personne peut, durant l'enquête publique, demander à être entendue par ladite commission.

Art. 7. Toutes les observations et réclamations émises durant l'enquête publique sont jointes au procès-verbal de clôture de l'enquête dressé conformément au modèle joint en annexe 3.

CHAPITRE III. - Dispositions particulières

Section Ire. - Enquêtes publiques relatives aux plans et aux règlements d'urbanisme

Art. 8. Lorsqu'il s'agit d'un plan régional de développement, d'un plan régional d'affectation du sol ou d'un règlement régional d'urbanisme applicable sur l'ensemble du territoire régional, l'annonce par voie radiophonique de l'enquête publique est effectuée par un communiqué diffusé dans les programmes radiodiffusés de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française et de la Vlaamse Radio-en Televisiomoep-organisatie via quatre annonces diffusées d'une manière telle que cette communication touche un public le plus large possible, la première au plus tard le troisième jour qui précède le premier jour de l'enquête et la dernière au plus tard huit jours avant le dernier jour de l'enquête.

Art. 9. Lorsqu'il s'agit d'un plan régional de développement, d'un plan régional d'affectation du sol, d'un plan d'aménagement directeur, d'un plan communal de développement ou d'un règlement régional d'urbanisme, l'avis joint en annexe 1re est publié, au plus tard le troisième jour qui précède le premier jour de l'enquête publique, au Moniteur belge et dans au moins deux journaux de langue française et deux journaux de langue néerlandaise diffusés dans la Région.